

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 18 Novembre 2019

P.V. N° 10

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 55 – T. MOURILLON 1 / OLLIOULES 1, Crit U18/U19/U20 D2 du 10.11.19.

Réserves confirmées de d'OLLIOULES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de T. MOURILLON 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées d'OLLIOULES recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueurs concernés,
- que le joueur POTET Thomas de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U19 « renouvellement » n° 9602431008 enregistrée le 15.09.2019,
- que le joueur SUZANNE Michael de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U18 « renouvellement » n° 2547592999 enregistrée le 28.08.2019,
- que le joueur DUPONT Samy de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U19 « renouvellement » n° 2544407327 enregistrée le 26.09.2019,
- que le joueur GOUSSOT Jean Baptiste de T. MOURILLON est titulaire d'une licence U19 « renouvellement » n° 2544378522 enregistrée le 08.09.2019,

- que le joueur BARRY Mamadou Boba de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U18 « nouvelle » n° 9602769704 enregistrée le 10.10.2019,
- que le joueur MERABET Eymeric de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U20 « renouvellement » n° 2545296835 enregistrée le 25.09.2019,
- que le joueur DIAKITE Lassane de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U19 « nouvelle » n° 2548337338 enregistrée le 10.09.2019,
- que le joueur CAMARA Bekaye de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U20 « renouvellement » n° 2548350067 enregistrée le 15.09.2019,
- que le joueur CERIGNY Yann de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U18 « changement de club » n° 2545638205 enregistrée le 05.07.2019,
- que le joueur DIALLO Mamadou Raby de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre « nouvelle » n° 9602807108 enregistrée le 23.10.2019,
- que le joueur BARRY Oumar Diag de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U19 « renouvellement » n° 9602546893 enregistrée le 12.09.2019,
- que le joueur KUNGEL Hugo de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U18 « nouvelle » n° 2546280787 le 23.09.2019,
- qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 10.11.19,
- que le joueur ASKELOU Sami de T. MOURILLON est titulaire d'une licence libre U20 « changement de club » n° 2544535699 avec cachet mutation hors période jusqu'au 07.11.2020 enregistrée le 07.11.2019,
- qu'il n'avait pas les 4 jours francs de qualification prévus à l'article 89.1 des R.G. à la date du 10.11.2019,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à T. MOURILLON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de T. MOURILLON (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 56 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D1 du 10.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 09.11.2019 à 20h40, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 57 – LES VALLONS 1 / OLLIOULES 1, U17 D2 poule A du 09.11.19.**

Réclamation d'après match des VALLONS sur l'ensemble de l'équipe d'OLLIOULES 1 susceptible de dépasser le nombre de muté autorisé hors période.

En attente des observations demandées au club d'OLLIOULES pour le [Lundi 25 Novembre 2019 avant 12h00.](#)

• **N° 58 – ROQUEBRUNE 1 / US VAL ISSOLE 1, Féminines à 8 poule A du 10.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 07.11.2019 à 10h19, avec copie à US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 59 – RC GRASSE 1 / RAMATUELLE 1, U18 Féminines du 10.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 07.11.2019 à 10h02, avec copie à RC GRASSE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au RC GRASSE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

Prochaine réunion
Lundi 25 Novembre 2019

Le Président : Yves SAEZ
Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI